

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant l'adoption des statuts de la nouvelle Association intercommunale du Centre de collecte de sous-produits animaux d'Yverdon-les-Bains et région,

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

C'est en 1852 que les 59 communes des districts de Grandson et d'Yverdon-les-Bains, formant ensemble un seul et même « Arrondissement de voirie » ont acquis le site actuel. Au milieu des années 1970, les communes ont travaillé à la constitution d'une Association intercommunale des districts de Grandson et d'Yverdon-les-Bains pour l'élimination des cadavres d'animaux et de déchets carnés, à l'exception des communes de Bullet, Mauborget et de Sainte-Croix. Les statuts élaborés durant cette période n'ont jamais été signés par les communes concernées et le Canton.

L'association est propriétaire de la parcelle no 3032 d'Yverdon-les-Bains, chemin des Roseyres, d'une surface de 9'037 m². Elle est composée de 3 bâtiments agricoles respectivement de 49 m², 290 m² et 471 m², ainsi que d'une habitation de 132 m² louée à une famille. Le reste de la parcelle est aménagé en place-jardin. Selon le Plan général d'affectation communal, ce bien-fonds est affecté en zone agricole.

Depuis 1977, le site est équipé d'une chambre froide pour le stockage des déchets qui partent par la suite en usine de traitement. Auparavant, les déchets étaient éliminés par enfouissement.

En 2014, ce sont 214 tonnes de déchets et cadavres d'animaux qui ont été traitées. La provenance est diverse : 829 bovins, 215 autres animaux de rente, 330 animaux sauvages, plus de 41 tonnes de déchets de boucherie, sans compter les animaux de compagnie.

Au 31 décembre 2014, l'association possède un capital en banque de Frs 275'509.45. Elle est propriétaire de la parcelle no 3032 d'Yverdon-les-Bains. La villa, malgré son état d'entretien nécessitant d'importants travaux, a été estimée par 2 agences immobilières entre Frs 200'000.- et Frs 240'000.-. L'association n'a pas de dettes.

Afin de mettre en conformité le site et la structure juridique de l'association qui repose sur des statuts non signés, les syndics des communes concernées ont mis en place un groupe de travail en automne 2013.

Contexte et objectifs

Aujourd'hui, le Canton compte 6 centres de sous-produits animaux (CCSPA). Ceux-ci sont exploités par des communes, des associations de communes ou des entreprises de droit public (VALORSA). Les structures et les équipements des CCSPA varient fortement d'un centre à l'autre. Ces centres dépendent non seulement des quantités de sous-produits animaux collectés, mais également des particularités locales relatives au type de sous-produits générés dans la région.

Le Plan de gestion des déchets du Canton de Vaud (PGD), dans sa version 2004 actuellement en vigueur, mentionne et demande que la rénovation du CCSPA d'Yverdon-les-Bains soit étudiée. Un groupe de travail a été constitué sous l'égide de la Préfecture du district Jura-Nord vaudois. Il se compose de plusieurs syndics des communes membres, du Vétérinaire cantonal et d'un représentant du Service du développement territorial (SDT) (hors zone à bâtir).

Dans ce contexte, un mandat a été donné par le groupe de travail, après approbation des syndics des communes membres, à l'école d'ingénieurs d'Yverdon-les-Bains (heig-vd). Les objectifs de l'étude sont les suivants :

- établissement de l'état des lieux et niveau de conformité du CCSPA
- analyse de l'arrondissement (zone d'apport)
- identification des services minimaux et désirs pour l'ensemble de l'arrondissement
- étude de la structure organisationnelle de l'entité chargée de la gestion du CCSPA
- étude des options d'organisation possibles
- business plan pour l'option principale proposée
- évaluation des différentes options envisageables et recommandations.

Afin de tenir cette feuille de route, il est nécessaire de donner une entité juridique à cette association. Les statuts de l'association intercommunale n'ont jamais été signés par ses membres ni par le Canton, ce qui veut dire que l'actuelle association n'existe juridiquement pas. Ce vide doit être comblé au plus vite.

Dans un premier temps, il y a lieu de finaliser l'association de communes par le transfert des actifs et des passifs dans une nouvelle entité qui prendra la forme d'une association intercommunale. Après avoir demandé un avis de droit, il est incontestable que les occupants de la parcelle 3032 d'Yverdon-les-Bains sont bel et bien les communes, et cela depuis plus de 30 ans. L'art. 662 al. 2 du Code Civil Suisse est applicable :

¹ Celui qui a possédé pendant trente ans sans interruption, paisiblement et comme propriétaire, un immeuble non immatriculé, peut en requérir l'inscription à titre de propriétaire.

² Le possesseur peut, sous les mêmes conditions, exercer le même droit à l'égard d'un immeuble dont le registre foncier ne révèle pas le propriétaire ou dont le propriétaire était mort ou déclaré absent au début du délai de trente ans.

³ Toutefois, l'inscription n'a lieu que sur l'ordre du juge et si aucune opposition ne s'est produite pendant un délai fixé par sommation officielle, ou si les oppositions ont été écartées.

Dans un deuxième temps, le Conseil intercommunal de l'association devra se prononcer sur les options envisageables déterminées par le mandat confié à la heig-vd et le groupe de travail ad hoc, c'est-à-dire la mise en conformité du site actuel ou sa fermeture avec un repli sur d'autres centres comme Payerne ou Penthaz. Il va sans dire que la mise en conformité du site actuel serait la solution souhaitée par les syndics des communes membres.

Vu ce qui précède la Municipalité à l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

**Le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,**

décide :

Article 1 : D'accepter les statuts et ses annexes de la nouvelle Association intercommunale du Centre de Collecte de Sous-Produits Animaux d'Yverdon-les-Bains et région.

Article 2 : D'autoriser la nouvelle Association intercommunale du Centre de Collecte de Sous-Produits Animaux d'Yverdon-les-Bains et région d'entreprendre toutes les démarches pour son inscription au Registre foncier au titre de propriétaire de la parcelle 3032 d'Yverdon-les-Bains, conformément à l'art. 662 du Code Civil suisse.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



J.-D. Carrard



Le Secrétaire a.i.



Y. Martin

Annexe : projet de statuts de la nouvelle Association intercommunale du centre de collecte de sous-produits animaux d'Yverdon-les-Bains et région, yc les annexes 1, 2 et 3

Délégué de la Municipalité : Monsieur Marc-André Burkhard, municipal du dicastère des travaux et de l'environnement

I

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
CENTRE DE COLLECTE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX
D'YVERDON-LES-BAINS ET REGION

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination, Siège, Statut juridique, Membres, But, Durée, Retrait

Dénomination

Article premier

Sous la dénomination Centre de Collecte de sous-produits animaux d'Yverdon-les-Bains et région, il est constitué une Association de communes régie par les présents statuts et par les Art. 112 à 127 de la loi sur les communes (LC).

Siège

Art. 2

L'Association a son siège à Yverdon-les-Bains.

Statut juridique

Art. 3

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Membres

Art. 4

Les communes membres de l'Association sont inventoriées dans l'annexe 1.

But

Art. 5

L'Association a pour but :

- a) l'exploitation du centre de collecte de sous-produits animaux ;
- b) de définir la structure et les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Art. 6

L'Association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Durée - Retrait

Art. 7

La durée de l'Association est indéterminée.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt 5 ans après l'entrée en vigueur des présents statuts.

TITRE II

Organes de l'Association

Art. 8

Les organes de l'Association sont :

- a) Le Conseil intercommunal ;
- b) Le Comité de direction ;
- c) La Commission de gestion

Les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre d'un exécutif communal.

Le Conseil intercommunal

Composition

Art. 9

Le Conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune associée.

Chaque délégué dispose de droit d'une voix. En outre chaque commune dispose d'une voix supplémentaire par tranche ou fraction de 1'000 habitants mais maximum vingt voix.

Le dernier recensement cantonal officiel précédant le début de chaque législature est déterminant pour fixer le nombre d'habitants selon l'annexe 2.

Désignation et durée du mandat

Art. 10

Le délégué ainsi que son suppléant sont désignés par chaque municipalité en son sein au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par cette dernière.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué par son suppléant.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'exécutif ou perd cette qualité.

Organisation

Art. 11

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président et du vice-président du Conseil intercommunal est d'une année législative. Ils sont rééligibles.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Convocation

Art. 12

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour ; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance. Elles sont signées par le président et le secrétaire.

Décision**Art. 13**

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Quorum**Art. 14**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si :

- a) Les communes membres présentes forment la majorité absolue du nombre total des communes membres ;
- b) Les délégués présents représentent la majorité absolue des voix

Les communes membres sont réputées représentées si l'un de leur délégué est présent, indépendamment du nombre de voix qu'il porte.

Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.

Droit de vote**Art. 15**

Chaque délégué a droit au nombre de voix conformément à l'annexe 2.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Attributions**Art. 16**

En plus des attributions mentionnées à l'article 11 du présent document, le Conseil intercommunal :

1. Elit son président et son secrétaire ;
2. Elit le Comité de Direction et le président de ce comité ;
3. Elit les membres de la Commission de gestion ;
4. Fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
5. Approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
6. Modifie les statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 L.C.) ;
7. Décide l'admission de nouvelles communes membres ;
8. Décide des dépenses extra-budgétaires ;
9. Autorise l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers ;
10. Autorise le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales) ;
11. Adopte le statut des fonctionnaires et employés et la base de leur rémunération ;
12. Accepte les legs et donations (pour autant qu'ils soient affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
13. Décide les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition des bâtiments.
14. Adopte tous règlements désignés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association ;
15. Adopte les projets et décide de la mise en œuvre des travaux ;
16. Prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;

Le Comité de direction**Composition****Art. 17**

Le Comité de direction se compose de cinq membres nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier ; ces membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles. L'article 8 al. 2 des présents statuts est réservé.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu au sein de l'exécutif ou perd cette qualité.

Organisation

Art. 18

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal. Il peut également être choisi hors conseil.

Séances

Art. 19

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Quorum

Art. 20

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Représentation

Art. 21

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du président du Comité de Direction et du secrétaire.

Attributions

Art. 22

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

1. Exécute les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. Veille à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prend les sanctions prévues ;
3. Nomme et destitue le personnel ; fixe le traitement à verser dans chaque cas ; exerce le pouvoir disciplinaire ;
4. Exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
5. Fixe les indemnités d'admission ou démission des membres ;
6. Exerce, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal.

La Commission de gestion

Composition

Art. 23

La Commission de gestion composée de trois membres et deux suppléants, dont la majorité ne provient pas des communes représentées au Comité de direction, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

TITRE III

Capital, ressources, comptabilité

Capital

Art. 24

Le capital est constitué :

- a) par les biens de l'Association ;
- b) de toutes participations de tiers ;
- c) des quote-parts des communes associées.

Le montant des investissements du centre de collecte de sous-produits animaux d'Yverdon-les-Bains et région, après déduction de participations de tiers, est réparti entre les communes associées, selon l'annexe 3 conformément à l'Art. 29.

L'Association procède au financement des frais d'étude, des travaux de construction et d'installation, ainsi que des frais de mise en service du centre de collecte, en recourant à un apport de fonds propres et à l'emprunt collectif. Le plafond d'endettement est fixé à Fr. 1'000'000.-- au maximum.

Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud et de la Confédération, allouées aux associés, en rapport avec l'exploitation du centre de collecte, sont entièrement acquises à l'Association.

Ressources

Art. 25

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) la contribution déterminée par un règlement spécial prévu par l'art. 27 ;
- b) la contribution du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, due par l'Etat, en vertu de l'arrêté du Conseil d'Etat fixant le tarif des indemnités dues pour l'équarrissage des animaux, l'enfouissement et la destruction des déchets carnés.

Art. 26

Les finances perçues selon l'art. 25 sont destinées à procurer à l'Association les ressources nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien du centre de collecte.

Art. 27

Un règlement spécial, ratifié par le Conseil intercommunal, fixe les modalités de perception et les montants à payer par les communes associées, les industries, les commerces et les privés, pour l'élimination des cadavres d'animaux et de déchets carnés.

Art. 28

Les communes associées ont l'obligation d'y faire amener les cadavres d'animaux et les déchets de sous-produits animaux au sens de l'art. 3 de l'ordonnance fédérale du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA). La mise en valeur des sous-produits animaux est réservée. Les exigences de l'OESPA sont applicables.

Art. 29

Les répartitions financières se font au début de chaque législature au prorata des apports en kilos additionnés sur les 4 dernières années des communes membres conformément à l'annexe 3.

En cas d'arrivée ou de départ de membres, ou lorsque la majorité des membres le souhaitent, l'annexe 3 est mise à jour.

Comptabilité**Art. 30**

L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité communale. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal deux mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Elle en délègue la tenue à un boursier communal d'une commune non représentée au Comité de direction. Il peut être également choisi hors des communes membres.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district Jura-Nord vaudois dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes membres de l'Association.

Art. 31

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera après l'approbation définitive des présents statuts par le Conseil d'Etat.

TITRE IV**Autres communes, règlement spécial, exemption d'impôts****Autres communes****Art. 32**

Les communes non membres de l'Association qui désirent en faire partie doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statuera sur la requête.

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent verser une participation financière conformément à l'annexe 3.

Règlement spécial

Art. 33

Les dispositions réglant l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des installations de l'Association sont définies par le règlement spécial ratifié par le Conseil intercommunal, prévu à l'art. 27.

Exemption d'impôts

Art. 34

L'Association est exonérée de tous les impôts communaux.

TITRE V**Arbitrage, dissolution****Arbitrage**

Art. 35

Toutes contestations entre un ou plusieurs associés, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 L.C.).

Dissolution

Art. 36

L'Association est dissoute par la volonté des Conseils généraux ou communaux des associés. Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les organes de l'Association.

Entre les associés, la répartition de l'actif et du passif a lieu dans la proportion de l'annexe 3.

Envers les tiers, les associés sont responsables solidairement des dettes de l'Association (art. 127 L.C.).

TITRE VI**Entrée en vigueur**

Art. 37

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Annexes aux statuts

Annexe 1 : liste des communes membres de l'association.

Annexe 2 : répartition des voix entre les communes.

Annexe 3 : répartitions financières.

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du :

Le Président du Conseil d'Etat :

Le Chancelier :

ANNEXE 1**Aux statuts de l'association intercommunale
CENTRE DE COLLECTE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX
D'YVERDON-LES-BAINS ET REGION**

Les membres de l'association sont les communes désignées ci-après :

Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bonvillars, Chamblon, Champagne, Champvent, Chavannes-le-Chêne, Chêne-Pâquier, Cheseaux-Noréaz, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Fiez, Fontaines, Giez, Grandevent, Grandson, Method, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Mutrux, Novalles, Onnens, Oppens, Orges, Orzens, Pomy, Provence, Rovray, Suchy, Suscévaz, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Ursins, Villars-Epeney, Vugelles-La Mothe, Yverdon-les-Bains, Yvonand.

Ainsi approuvée par le Conseil d'Etat dans sa séance du :

Le Président du Conseil d'Etat :

Le Chancelier :

ANNEXE 2		
Aux statuts de l'association intercommunale		
CENTRE DE COLLECTE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX D'YVERDON-LES-BAINS ET REGION		
Communes	Population 31.12.2014	Répartition du nombre de voix
Belmont-sur-Yverdon	357	1
Bioley-Magnoux	196	1
Bonvillars	514	1
Chamblon	590	1
Champagne	1'005	2
Champvent	600	1
Chavannes-le-Chêne	274	1
Chêne-Pâquier	132	1
Cheseaux-Noréaz	663	1
Concise	932	1
Corcelles-près-Concise	331	1
Cronay	352	1
Cuarny	204	1
Démoret	126	1
Donneloye	728	1
Ependes	344	1
Fiez	411	1
Fontaines-sur-Grandson	183	1
Giez	384	1
Grandevent	226	1
Grandson	3'244	4
Method	552	1
Molondin	228	1
Montagny-près-Yverdon	725	1
Mutrux	149	1
Novalles	102	1
Onnens	500	1
Oppens	176	1
Orges	274	1
Orzens	197	1
Pomy	735	1
Provence	373	1
Rovray	165	1
Suchy	525	1
Suscévaz	199	1
Tévenon	760	1
Treycovagnes	471	1
Ursins	208	1
Valeyres-sous-Montagny	642	1
Valeyres-sous-Ursins	241	1
Villars-Epeney	89	1
Vugelles-La Mothe	137	1
Yverdon-les-Bains	28'972	20
Yvonand	3'095	4
	51'311	70

ANNEXE 3		
Aux statuts de l'association intercommunale		
CENTRE DE COLLECTE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX D'YVERDON-LES-BAINS ET REGION		
Communes	Poids (en kg) période 2011 - 2014	Répartition pourcentage
Belmont-sur-Yverdon	16'976	2.93%
Bioley-Magnoux	3'038	0.52%
Bonvillars	3'604	0.62%
Chamblon	217	0.04%
Champagne	20'092	3.47%
Champvent	27'448	4.74%
Chavannes-le-Chêne	7'142	1.23%
Chêne-Pâquier	2'456	0.42%
Cheseaux-Noréaz	10'837	1.87%
Concise	5'174	0.89%
Corcelles-près-Concise	10'757	1.86%
Cronay	8'915	1.54%
Cuarny	8'074	1.40%
Démoret	8'848	1.53%
Donneloye	17'018	2.94%
Ependes	20'723	3.58%
Fiez	7'167	1.24%
Fontaines-sur-Grandson	965	0.17%
Giez	4'374	0.76%
Grandevent	14'898	2.57%
Grandson	34'139	5.90%
Method	33'252	5.75%
Molondin	10'110	1.75%
Montagny-près-Yverdon	9'955	1.72%
Mutrux	5'172	0.89%
Novalles	4'931	0.85%
Onnens	3'258	0.56%
Oppens	8'776	1.52%
Orges	1'328	0.23%
Orzens	10'023	1.73%
Pomy	39'569	6.84%
Provence	17'546	3.03%
Rovray	26'320	4.55%
Suchy	11'592	2.00%
Suscévaz	4'665	0.81%
Tévenon	35'905	6.20%
Treycovagnes	3'453	0.60%
Ursins	3'444	0.60%
Valeyres-sous-Montagny	2'559	0.44%
Valeyres-sous-Ursins	4'444	0.77%
Villars-Epeney	7'206	1.25%
Vugelles-La Mothe	7'105	1.23%
Yverdon-les-Bains	74'398	12.86%
Yvonand	20'870	3.61%
	578'743	100.00%

Statuts de l'association intercommunale
**CENTRE DE COLLECTE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX
D'YVERDON-LES-BAINS ET REGION**

Adopté à par la municipalité le :

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adopté par le Conseil général de le :

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :

La Secrétaire :